



Arrêté concernant la circulation routière sur les communes de Boudry et de Milvignes (du 16 octobre 2023)

Lieu : route de la Gare à Boudry, la Vy-d'Etraz et la rue du Temple à Bôle

Type d'arrêté : arrêté sur la circulation routière

Les Conseils communaux de la Ville et Commune de Boudry et de la Commune de Milvignes ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;

c o n s i d é r a n t :

Suite à la réfection complète du passage supérieur routier (PS) dit PS de Boudry, au lieu-dit du Bois-Coinchiez, les communes de Milvignes et de la Ville de Boudry mettent en place des mesures spécifiques de circulation.

a r r ê t e n t :

Article premier : la signalisation aux abords du passage supérieur routier (PS) dit PS de Boudry sera conforme aux plans annexes du service de la sécurité publique de la commune de Boudry numéros 2303 et 2304 du 10 octobre 2023, lesquels font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2 : les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 : les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 16 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président

G. De Reynier

La secrétaire

R. Piscopiello

2013 Colombier, le 18 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Ph. Du Pasquier

La secrétaire



M. Lanthemann

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le 10 NOV. 2023

Service des Ponts et Chaussées

l'Ingénieur cantonal :



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".